

Association communale de chasse agréée d'AOUSTE / SYE « Saint-Hubert »

REGLEMENT INTERIEUR

Références :

- Code de l'environnement. Parties législative et réglementaire ;
- article 19 des statuts de l'ACCA
- Assemblée générale du 21 juin 2009

Article 1er – Droits et obligations des adhérents

Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes régissant l'association.

En cas de non respect des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse, le conseil d'administration décidera conformément à la réglementation des sanctions à appliquer.

Article 2 – Cotisations et catégories de membres

Tout adhérent se voit délivrer une carte annuelle qui lui est accordée par l'association après paiement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, en fonction des catégories dont relève l'adhérent telles qu'elles sont définies par la loi et rappelées dans les articles 4 – 5 et 6 des statuts de l'association.

Le montant des cotisations fait l'objet d'une annexe annuelle au présent règlement.

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs des catégories définies ci-dessus, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Article 3 – Perception des cotisations et délivrance de la carte de membre

Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités déterminées par le conseil d'administration.

La qualité de sociétaire de l'association est attestée par le paiement de la cotisation et la remise concomitante de la carte de membre obligatoirement revêtue du timbre de l'association. Tout adhérent s'oblige à être porteur de cette carte lors de toute action de chasse et à la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association.

Article 4 – Cartes temporaires journalières

Les membres de l'association peuvent être accompagnés d'invités titulaires d'un permis de chasser validé pour la Drôme.

Les invitations sont accordées à titre payant selon un barème fixé annuellement par l'assemblée générale

Les invitations sont matérialisées par la délivrance d'une carte journalière qui, pour être valable, doit porter le nom de l'invité et la date de la chasse. Cette carte ne confère pas la qualité de sociétaire.

Les bénéficiaires déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur et de chasse ainsi que des consignes de sécurité et déclarent s'y soumettre volontairement.

Le montant des cotisations des cartes temporaires et les modalités d'attribution font l'objet d'une annexe annuelle au présent règlement

Article 5 – Réserves de chasse et de faune sauvage

Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information. La chasse y est interdite à l'exception de l'exécution du plan de chasse ou d'un plan de gestion expressément autorisé par le préfet. Il en va de même pour la destruction des nuisibles.

Article 6 – Dispositions relatives aux assemblées générales

Article 6-1 : Participation aux assemblées générales

Outre les dispositions de l'article 11 des statuts la participation aux assemblées générales est soumise aux deux règles ci-après :

- Tout membre de l'association se présentant postérieurement à la déclaration d'ouverture de l'assemblée générale par le président de séance ne peut participer ni aux débats, ni le cas échéant aux votes.
- Tout membre quittant l'assemblée générale avant sa clôture officielle ne peut contester les décisions prises en son absence ;
Les arrivées tardives ou les départs anticipés sont consignés sur le registre des délibérations par le secrétaire de séance.

Article 6-2 : Candidature à un poste d'administrateur

Toute candidature à un poste d'administrateur de l'association est déposée par écrit au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Article 6-3 : Démission du président de l'association

En acceptant la fonction de président de l'association, celui-ci s'engage, en cas de démission, à assurer la continuité du fonctionnement de l'association jusqu'à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire chargée notamment de procéder à l'élection du nouveau président, lequel reçoit, dès sa prise de fonction, le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et archives de l'association.

Article 6-4 : Modalités relatives au vote

Les scrutins s'effectuent à main levée sauf si le vote à bulletin secret est exigé par un participant avant que le vote ne commence.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont réputées opposables à tous les sociétaires. Toutefois lors de l'élection d'un ou plusieurs administrateurs sont élus celui ou ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 7 – Sanctions

En cas d'infraction aux statuts, règlement intérieur et règlement de chasse, l'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur l'affaire.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :

- l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant ;
- la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix ;
- le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :
 - ❖ l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé ;
 - ❖ les dires et observation de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
 - ❖ la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

La décision du conseil d'administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant. Cette décision ne peut excéder les pénalités prévues à l'article 8 ci-dessous

La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion à temps sont régies par l'article 9 ci-dessous

8– Discipline et sanctions

Considérant le préjudice subi par l'association en cas de violation du présent règlement et sans préjuger des sanctions pénales et (ou) des réparations civiles qui le cas échéant seraient prononcées par les tribunaux, les amendes correspondant aux infractions figurant ci-dessous pourront être appliquées :

- Non-respect des consignes de sécurité ou des consignes de battue : Suspension sur décision du président du droit de participer à une ou plusieurs battues selon la gravité des faits reprochés ;
- Divagation de chien(s) d'un sociétaire : Avertissement

- Chasse sur terrains pourvus de leurs récoltes : Avertissement. En cas de récidive : cinquante euros maximum
- Dommages aux cultures, barrières, haies, détérioration de pancartes : cent euros maximum
- Tir d'un gibier en dehors des modes de chasse autorisés :
 - Chevreuil, chamois, sanglier : cent euros ;
 - Lièvre, perdrix, faisan : cinquante euros
 - Autres espèces : vingt cinq euros
- Emploi d'une arme non autorisée pour la chasse ou d'une munition prohibée : cent euros
- Chasseur dépourvu de carte de sociétaire : cent cinquante euros
- Chasseur dépourvu de carte d'invité : deux fois le montant de la carte temporaire journalière
- Falsification de carte de sociétaire ou d'invité : cent cinquante euros
- Chasse en dehors des périodes prévues par le présent règlement : cent euros.

Lorsqu'un sociétaire contrevient aux dispositions du présent règlement intérieur et de chasse, le rendant passible des amendes ci-dessus précisées, celles-ci sont recouvrées par le trésorier.

En cas d'inexécution de cette sanction statutaire et conformément à la procédure instituée par les dispositions de l'article 7 du règlement intérieur le président est autorisé rechercher le recouvrement par voie judiciaire des sanctions infligées à l'adhérent.

En cas de récidive les sanctions peuvent être doublées dans la limite de cent cinquante euros

Pour toutes les infractions en matière de chasse qualifiées délit par le Code de l'environnement et nonobstant la possibilité offerte au président de se porter partie civile, le sociétaire reconnu coupable par les tribunaux se voit appliquer les mesures de suspension du droit de chasser et (ou) d'exclusion conformément à l'article 9 ci-dessous.

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le conseil d'administration de l'association.

Article 9– Suspension du droit de chasser et exclusion à temps.

La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion à temps sont prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires ayant:

- commis des fautes graves ou répétées ;
- causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes ;
- causé un préjudice financier à l'ACCA, en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article 8 du règlement intérieur

Même en l'absence d'infraction, tout manquement caractérisé aux consignes de sécurité ou mise en danger délibéré ou non d'autrui il est fait application des dispositions ci-dessus.

ACCA AOUSTE sur SYE
SAISON 2010 - 2011

COTISATIONS ANNUELLES
 (articles 3 et 4 du règlement intérieur)

Référence : Décision prise en assemblée générale du 4 juillet 2010

Les cotisations annuelles correspondent aux différentes catégories de sociétaires définies par les statuts et au montant des cartes journalières conformément à l'article 4 du règlement intérieur. Une somme de 20 euros sera demandée en plus du prix de la carte pour paiement anticipé des deux repas organisés en cours d'année.

Cotisations des sociétaires	
Catégorie correspondant à	Montant de la cotisation
Article 4- 1°- 2°- 3°- 4°- 6° des statuts	80 euros
Article 4 - 5° des statuts	90 euros
Article 6 des statuts (étrangers)	200 euros
Carte d'invitation journalière (1)	
Article 4 du règlement intérieur	12 euros

(1) Les cartes journalières sont délivrées au « Relais du Diois » à partir du lundi 13 octobre 2010. Le bénéficiaire est obligatoirement accompagné d'un sociétaire.